



ARRÊTÉ N°2024-01

DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC, RUE DE LA VILLA, RUE GALLO-ROMAINE, COMMUNE DE CARNAC, AU DROIT DES PROPRIETES RIVERAINES CADASTREES SECTION AC N°460, 461, 462, 476, 477, 478, 479, 480, 826, 269, 270, 271, 292, 590, 672, 648, 589, 458, 459, 550, SECTION AI N°8, 9, 10, 157, 15, 156, 16 ET SECTION AR N°264.

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2016 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOBRETAGNE SUD le 08/02/2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOBRETAGNE SUD le 08/02/2023 ;

VU la demande du 01/02/2024 par laquelle la société GEOBRETAGNE SUD, exerçant la profession de géomètre à Plouharnel, demande l'alignement des parcelles section AC n°460, 461, 462, 476, 477, 478, 479, 480, 826, 269, 270, 271, 292, 590, 672, 648, 589, 458, 459, 550, section AI n°8, 9, 10, 157, 15, 156, 16 et section AR n°264, parc d'activité de Montauban-Bosseno, rue de la Ville, rue Gallo-Romaine sur la commune de Carnac ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Serge NICOLAS, géomètre expert le 08/02/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public de la rue de la Villa et de la rue Gallo-Romaine à Carnac au droit des propriétés riveraines cadastrées section AC n°460, 461, 462, 476, 477, 478, 479, 480, 826, 269, 270, 271, 292, 590, 672, 648, 589, 458, 459, 550, section AI n°8, 9, 10, 157, 15, 156, 16 et section AR n°264, est défini conformément au plan de délimitation joint.

Les limites de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A-B-C
- D-E-F-G-H-I-J-K
- L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X
- Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE-AF
- AK-AL-AM-AN-AO-AP-AQ-AR-AS-AT-AU-AV-AW-AX-AY-AZ-BA
- BA-BB-BC-BD-BE-BF-BG-BH-BI-BJ, limite définie dans le procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 27/07/2022 par M. Serge NICOLAS, Géomètre-Expert à VANNES, ainsi que le plan de délimitation et l'arrêté d'alignement délivré par AQTA le 16/08/2022.
- BJ-BK-BL

Nature des limites :

Repères nouveaux implantés :

- E : marque de peinture,
- G : clou d'arpentage,
- H : borne nouvelle,
- S : borne nouvelle,
- T : borne nouvelle,
- U : borne nouvelle,
- V : borne nouvelle,
- W : borne nouvelle,
- X : borne nouvelle,
- Y : clou d'arpentage,
- Z : borne nouvelle,
- AA : borne nouvelle,
- AB : borne nouvelle,
- AC : borne nouvelle,
- AD : borne nouvelle,
- AE : borne nouvelle,
- AF : clou d'arpentage,
- AN : borne nouvelle,
- AQ : borne nouvelle,
- AR : tige fer.

Repères reconnus :

- A : borne existante,
- B : non matérialisé, situé à 0,55 de la borne existante,
- C : borne existante,
- D : borne existante,
- F : angle de mur,
- I : angle de mur,
- J : angle de mur,

- K : angle de mur,
- L : angle de pilier,
- M : angle de pilier,
- N : angle de mur,
- O : angle de mur,
- P : angle de mur,
- Q : angle de mur,
- R : angle de mur,
- AK : angle de pilier,
- AL : angle de pilier,
- AM : angle de poteau clôture,
- AO : angle de mur,
- AP : angle de mur,
- AS : angle de mur,
- AT : angle de mur,
- AU : angle de mur,
- AV : angle de mur,
- AW : angle de mur,
- AX : angle de mur,
- AY : angle de mur,
- AZ : angle de mur,
- BA : angle de mur,
- BB : angle de mur,
- BC : angle de mur,
- BD : angle de mur,
- BE : angle de mur,
- BF : angle de mur,
- BG : angle de mur,
- BH : angle de mur,
- BI : angle de mur,
- BJ : angle de mur,
- BK : angle de mur,
- BL : angle de poteau clôture.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié aux propriétaires concernés et à Serge NICOLAS, géomètre expert.

Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à AURAY, le 08/02/2024,

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,


Philippe LE RAY



Annexes

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

Plan de délimitation ;

Avis de Monsieur Le Maire de Carnac ;